

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|--|
| | Un an | 6 mois | La ligne..... | Prix au numéro de l'année courante.....500F |
| | | |400 F | Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée..... | Les demandes d'abonnement et les annonces |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F |moitié prix | doivent être adressées au Secrétariat Général |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | du Gouvernement-D.J.O.D. |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | Les abonnements prendront effet à compter de |
| | | | | la date de paiement de leur montant. Les abon- |
| | | | | nements sont payables d'avance. |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

05 juillet 2019 Décret n°2019-0480/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'inspection des services judiciaires.....**p.898**

Décret n°2019-0481/P-RM portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Accra (République de Ghana).....**p.898**

Décret n°2019-0482/P-RM portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Rabat (Royaume du Maroc).....**p.899**

Décret n°2019-0483/P-RM portant nomination au Ministère de la solidarité et de la lutte contre la pauvreté.....**p.900**

Décret n°2019-0484/P-RM portant nomination au Ministère de l'énergie et de l'eau.....**p.901**

05 juillet 2019 Décret n°2019-0485/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'inspection de l'énergie et de l'eau.....**p.901**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

17 juillet 2019 Arrêté n°2019-1906/MSPC-SG portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves fonctionnaires de la protection civile.....**p.902**

MINISTERE DE LA CULTURE

25 juillet 2019 Arrêté n°2019-2030/MC-SG fixant les modalités de répartition des redevances de droit d'auteur et de droits voisins...**p.904**

Annonces et communications.....p.926

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS**DECRET N°2019-0480/P-RM DU 05 JUILLET 2019
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance n°00057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Sont nommés à l'Inspection des Services judiciaires en qualité de :

Inspecteur en Chef :

- Monsieur **Mohamed Sida DICKO**, N°Mle 775-12.Z, Magistrat ;

Inspecteur en Chef adjoint :

- Monsieur **Abdoulaye Adama TRAORE**, N°Mle 797-89.L, Magistrat ;

Inspecteurs :

- Monsieur **Boniface SANOU**, N°Mle 939-93.R, Magistrat ;

- Monsieur **Moussa Aly YATTARA**, N°Mle 939-48.P, Magistrat ;

- Monsieur **Oumar SOGOBA**, N°Mle 939-85.G, Magistrat.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juillet 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,**
Maître Malick COULIBALY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0481/P-RM DU 05 JUILLET 2019
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR
DU MALI A ACCRA (REPUBLIQUE DE GHANA)****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2011-019 du 19 mai 2011 portant création de la Direction des Organisations internationales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2011-381/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2011-393/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatique et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdoul Kader TOURE**, N°Mle 385-62.W, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Ambassadeur** du Mali auprès de la République du Ghana, de la République du Bénin, de la République togolaise et de la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD) avec résidence à **Accra** (République du Ghana).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juillet 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0482/P-RM DU 05 JUILLET 2019
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR
DU MALI A RABAT (ROYAUME DU MAROC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2011-019 du 19 mai 2011 portant création de la Direction des Organisations internationales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2011-381/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2011-393/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamed Mahmoud BEN LABAT**, N°Mle 908-35.A, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Ambassadeur** du Mali auprès du Royaume du Maroc, de l'Union du Maghreb arabe (UMA), du Centre africain de Formation et de Recherche administrative pour le Développement (CAFRAD), de l'Organisation islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO) avec résidence à **Rabat** (Royaume du Maroc).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juillet 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0483/P-RM DU 05 JUILLET 2019
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA LUTTE CONTRE LA
PAUVRETE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté, en qualité de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Souley BAH**, N°Mle 0109-573.P, Inspecteur des Finances ;

Chargés de mission :

- Madame **Fatoumata M'Boye SOW**, Consultante multidisciplinaire ;

- Monsieur **Diakaridia YOSSI**, Journaliste-Communicateur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juillet 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Solidarité
et de la Lutte contre la Pauvreté,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0484/P-RM DU 05 JUILLET 2019
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Energie et de l'Eau, en qualité de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Moussa OMBOTIMBE**, N°Mle 0118-036.G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Abdoulye SYLLA**, Gestionnaire des Ressources humaines.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 juillet 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0485/P-RM DU 05 JUILLET 2019
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-31/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°09-592/P-RM du 03 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°09-600/P-RM du 04 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau, en qualité de :

Inspecteur en Chef adjoint :

- Madame **Nassarata BAGAYOKO**, N°Mle 982-10.X,
Administrateur civil ;

Inspecteur :

- Monsieur **Sidi KONE**, N°Mle 790-45.L, Ingénieur de
l'Industrie et des Mines.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 05 juillet 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,**
Sambou WAGUE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

ARRETES

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2019-1906/MSPC-SG DU 17 JUILLET 2019
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT
DE RECRUTEMENT D'ELEVES FONCTIONNAIRES
DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er: Il est ouvert un concours direct de
recrutement de cinq cent (500) élèves fonctionnaires de la
Protection civile dont trente-cinq (35) Elèves Officiers de
la Protection civile, cinquante-cinq (55) Elèves Sous-
officiers de la Protection civile et quatre cent dix (410)
Elèves Sapeurs du rang de la Protection civile suivant la
répartition ci-après :

• Pour les Elèves Officiers de la Protection civile :

- **Niveau Licence professionnelle ou d'un diplôme
équivalent :**

- Quinze (15) Techniciens Supérieurs de Santé ;
- Vingt (20) Généralistes.

• Pour les Elèves Sous-officier de la Protection civile :

- Dix (10) Techniciens de Santé ;
- Quarante-cinq (45) Généralistes.

• Pour les Elèves Sapeurs du Rang de la Protection civile :

- Cent deux (102) Chauffeurs ;
- Trois cent huit (308) Généralistes.

ARTICLE 2 : Les quotas attribués par région et le District
de Bamako sont fixés comme suit :

1- Région de Kayes : 38

- Trois (03) Officiers ;
- Cinq (05) Sous-officiers ;
- Dix-neuf (19) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Onze (11) Sapeurs du rang Chauffeurs.

2- Région de Koulikoro : 56

- Cinq (05) Officiers ;
- Huit (08) Sous-officiers ;
- Trente (30) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Treize (13) Sapeurs du rang Chauffeurs.

3- Région de Sikasso : 68

- Cinq (05) Officiers ;
- Huit (08) Sous-officiers ;
- Quarante-trois (43) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Douze (12) Sapeurs du rang Chauffeurs.

4- Région de Ségou : 46

- Trois (03) Officiers ;
- Cinq (05) Sous-officiers ;
- Vingt-six (26) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Douze (12) Sapeurs du rang Chauffeurs.

5- Région de Mopti : 43

- Quatre (04) Officiers ;
- Cinq (05) Sous-officiers ;
- Vingt-cinq (25) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Neuf (09) Sapeurs du rang Chauffeurs.

6- Région de Tombouctou : 24

- Deux (02) Officiers ;
- Quatre (04) Sous-officiers ;
- Quinze (15) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Trois (03) Sapeurs du rang Chauffeurs.

- 7- Région de Gao : 30
- Deux (02) Officiers ;
 - Quatre (04) Sous-officiers ;
 - Vingt (20) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Quatre (04) Sapeurs du rang Chauffeurs.

- 8- Région de Kidal : 15
- Un (01) Officier ;
 - Deux (02) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Deux (02) Sapeurs du rang Chauffeurs.

- 9- Région de Ménaka : 15
- Un (01) Officier ;
 - Trois (03) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Deux (02) Sapeurs du rang Chauffeurs.

- 10- Région de Taoudéni : 15
- Un (01) Officier ;
 - Deux (02) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Deux (02) Sapeurs du rang Chauffeurs.

- 11- District de Bamako : 150
- Huit (08) Officiers ;
 - Dix (10) Sous-officiers ;
 - Cent (100) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Trente-deux (32) Sapeurs du rang Chauffeurs.

ARTICLE 3 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité ;
- être physiquement apte ;
- avoir au moins une taille de 1,65 mètres ;
- être célibataire sans enfant ;
- être titulaire du diplôme requis pour les différentes spécialités, du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) plus le Permis de conduire pour les chauffeurs et du DEF pour les Généralistes ;
- être âgé de 18 à 30 ans le 31 décembre 2019 pour les Elèves Officiers, titulaire d'une Licence Professionnelle ou titre équivalent ;
- être âgé de 18 à 26 ans le 31 décembre 2019 pour les Elèves Sous-officiers, titulaire du Baccalauréat, du Brevet de Technicien ou Diplôme équivalent ;
- être âgé de 18 à 24 ans le 31 décembre 2019 pour les Elèves Sapeurs du rang .

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande manuscrite timbrée à 200 FCFA ;
- un extrait d'acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de célibataire sans enfant ;
- une copie légalisée de la carte NINA ou la fiche d'identification du RAVEC ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- plus une copie légalisée du permis de conduire pour les chauffeurs ;
- deux photos d'identité en couleur.

ARTICLE 5 : Les épreuves du concours comportent :

- une visite corporelle ;
- une épreuve sportive ;
- une épreuve écrite pour les généralistes ;
- une épreuve écrite et un test pratique pour les Techniciens supérieurs et Techniciens de Santé ;
- une épreuve pratique pour les Chauffeurs ;
- une visite médicale d'admission ;
- une visite d'arrivée au centre d'instruction.

ARTICLE 6 : A l'issue de la visite corporelle, seuls les candidats retenus subiront les épreuves sportives.

ARTICLE 7 : Les candidats ayant réussi aux épreuves sportives subiront l'épreuve écrite et le test pratique pour les chauffeurs, à l'issue desquels, ceux ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 seront retenus pour l'étape de la visite médicale d'admission.

ARTICLE 8 : Les Directeurs régionaux de Protection civile sont chargés de l'organisation et du bon déroulement du processus de recrutement dans leurs régions respectives, sous l'autorité des Gouverneurs de Régions.

A cet effet, ils mettent en place une commission régionale de recrutement dont ils en assurent la Présidence.

ARTICLE 9 : Les Présidents des Commissions régionales rendent compte directement au Directeur général de la Protection civile, Président de la Commission nationale.

ARTICLE 10 : A l'issue de la dernière étape, la liste des candidats déclarés admis définitivement sera fixée par décision du Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 11 : Les candidats déclarés admis subiront une visite d'arrivée au centre d'instruction avant le début de la formation militaire, ceux déclarés inaptes seront remplacés à partir de la liste d'attente.

A l'épuisement de la liste d'attente, les remplacements seront effectués par le Président de la Commission nationale, parmi les candidats des Régions considérées.

ARTICLE 12 : Des visites médicales périodiques seront organisées au cours de la Formation militaire et de la Formation professionnelle.

Les recrues ou élèves reconnus inaptes lors des dites visites seront systématiquement exclus.

ARTICLE 13 : Le Directeur général de la Protection civile, le Directeur des Ressources humaines et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 17 juillet 2019

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

MINISTRE DE LA CULTURE

**ARRETE N°2019-2030/MC-SG DU 25 JUILLET 2019
FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DES
REDEVANCES DE DROIT D'AUTEUR ET DE
DROITS VOISINS**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les règles de répartition des redevances de droit d'auteur et des droits voisins perçues par le Bureau Malien du Droit d'Auteur au titre de l'exploitation des œuvres, ainsi que de la rémunération pour copie privée.

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Cue-sheet :** la feuille de montage des séquences musicales dans une œuvre audiovisuelle.
- **Règle de Rome :** la résolution de la Communauté Internationale des Sociétés d'Auteur Compositeur (CISAC) portant règles de répartition sans documentation sur une œuvre enregistrée sur un support sonore ou audiovisuel, seul l'auteur de l'œuvre d'origine peut être identifié comme étant membre d'une société étrangère ;
- **Règle de Varsovie :** la résolution de la Communauté Internationale des Sociétés d'Auteur Compositeur (CISAC) portant règles de répartition sans documentation complète de l'œuvre diffusée, seul le compositeur ou l'éditeur peut être identifié comme membre ou ayant droit d'une société étrangère ;
- **Retenue statutaire :** pourcentage prélevé sur la recette totale perçue en vue de couvrir les frais généraux de gestion.

ARTICLE 3 : Les frais de dossiers, les intérêts de placements, les pénalités et dommages-intérêts, les dons et legs ne bénéficient pas à titre individuel aux titulaires de droit d'auteur et de droits voisins. Ils sont destinés au fonctionnement et aux actions d'investissement du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 4 : Préalablement à la répartition des redevances une retenue destinée à couvrir les frais généraux du Bureau Malien du Droit d'Auteur est opérée sur les redevances perçues. Cette retenue est de :

- 20% destinés au fonctionnement et à la prise en charge des salaires et accessoires de salaires ;
- 5% à titre des primes d'encouragement des travailleurs du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- 5% destinés aux œuvres sociales et au fonds de promotion culturelle.

ARTICLE 5 : Les montants obtenus après les retenues statutaires constituent les sommes nettes à répartir. Elles sont ventilées dans les classes de répartition pour être payées aux bénéficiaires.

Ces sommes sont d'abord réparties par œuvre, par interprétation ou exécution sonore fixée ou par expression du patrimoine culturel traditionnel puis par ayant droit.

ARTICLE 6 : La répartition est faite en fonction du calendrier établi par le Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 7 : Pour toute répartition, le Bureau Malien du Droit d'Auteur applique le principe du traitement identique des ayants droit, quelle que soit leur nationalité.

ARTICLE 8 : Les clés de répartition du Bureau Malien du Droit d'Auteur s'appliquent aux redevances de droits d'auteurs et de droits voisins en provenance de l'étranger, à moins que les accords de représentation réciproque liant le Bureau à la société de gestion collective expéditrice des dites redevances en stipulent autrement.

Dans tous les cas, les plans de répartition établis et arrêtés depuis l'étranger au bénéfice des sociétaires du Bureau Malien du Droit d'Auteur ne peuvent être modifiés.

ARTICLE 9 : Les auteurs, arrangeurs, éditeurs, producteurs, artistes interprètes ou exécutants ne peuvent, par des conventions particulières, déroger aux règles de répartition définies par le présent arrêté.

CHAPITRE II : LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE LA REPARTITION

SECTION 1 : Les fondements et les techniques de répartition

ARTICLE 10 : La répartition a pour but la rémunération des œuvres. Elle consiste à déterminer, à partir de la somme nette à répartir, le montant à affecter à chaque catégorie d'œuvre et à déterminer pour chaque ayant droit la part qui lui revient.

Cette part est déterminée par application des clés de répartition exprimées en pourcentages représentant la quote-part de chaque catégorie d'ayants droit.

L'annexe 1 du présent arrêté détermine les différentes clés de répartition.

Bénéficiaire de la répartition, seuls les ayants droit des œuvres ayant fait l'objet d'une exploitation pendant la période concernée.

Le bénéfice dans la répartition est déterminé par la technique d'édition des décomptes figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les bénéficiaires de la répartition ont un délai de 5 ans à compter du 1er avril de l'année qui suit la répartition pour percevoir leurs parts de la répartition.

Passé ce délai, ces droits sont reversés au fonds de promotion culturelle dans la proportion de 20% et aux œuvres sociales dans celle de 80%.

ARTICLE 12 : Le paiement des droits s'effectue au siège du Bureau Malien du Droit d'Auteur qui peut ouvrir des guichets à Bamako et dans les antennes régionales à cet effet.

Il peut se faire par virement bancaire ou par tout autre moyen autorisé par la Loi.

ARTICLE 13 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur établit un décompte de paiement pour chaque bénéficiaire. Le décompte peut contenir des éléments d'information sur les titres des œuvres ou sur l'indication de l'origine des droits correspondants.

Section 2 : Les bénéficiaires de la répartition

ARTICLE 14 : Les bénéficiaires de la répartition sont :

- **pour les œuvres musicales**: l'auteur, le compositeur, le parolier, le chanteur (interprète), l'adaptateur, l'arrangeur, l'éditeur, le sous éditeur, l'instrumentiste, le choriste, le chorégraphe, le producteur de phonogramme et de vidéogramme ;

- **les œuvres littéraires** : l'auteur, le traducteur, l'adaptateur, l'éditeur, le narrateur, le conteur, le déclamateur, le metteur en scène, l'illustrateur, le photographe ;

- **pour les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, interprétations et exécutions audiovisuelles, cinématographiques** : l'auteur, le traducteur, l'adaptateur, le narrateur, le scénariste, le dialoguiste, le chorégraphe, le réalisateur, l'acteur, le comédien ;

- **pour les œuvres d'art** : le sculpteur, le dessinateur, le peintre, le photographe, l'architecte, l'éditeur, l'adaptateur, l'auteur de copie.

Section 3: L'identification des œuvres et des ayants droit

ARTICLE 15 : Pour l'identification des œuvres et des ayants droit, le Bureau Malien du Droit d'Auteur se réfère aux :

- listes d'œuvres ou relevés de programmes d'œuvres exécutées et autres fiches d'exploitation remises par les organisateurs, les exploitants, les usagers et clients conformément à la loi fixant le régime de la propriété littéraire et artistique ;

- techniques d'échantillonnage ou sondages conformément aux clauses contractuelles définies par le Bureau Malien du Droit d'Auteur;

- techniques d'analogie en prenant en considération certains systèmes de sonorisation au moyen d'enregistrements, les émissions radiophoniques ou les ventes de disques ;

- déclarations d'œuvres;
- sondages;

- fiches de déclaration d'enregistrement en studio (fiches de présence).

ARTICLE 16 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur utilise les relevés de programmes rendant compte de l'exploitation des œuvres pour identifier les principaux ayants droit.

A partir des informations recueillies sur les relevés de programmes, le Bureau Malien du Droit d'Auteur exploite sa documentation disponible pour identifier toutes les catégories d'ayants droit qui peuvent bénéficier des produits de la répartition.

ARTICLE 17 : Lorsqu'un ayant droit est mentionné sur la fiche d'exploitation alors qu'aucune indication de titre permettant d'identifier l'œuvre n'y ressort, cette fiche est purement et simplement écartée.

ARTICLE 18 : Ne sont pas pris en compte pour l'identification des œuvres et de leurs ayants droit :

- les déclarations ou programmes illisibles ou manifestement faux.

- les relevés de programmes ou des déclarations qui sont incomplets dans la mesure où ils ne correspondent nullement aux interprétations ou exécutions, émissions radiodiffusées ou enregistrements effectifs ;

- les relevés de programmes ou des déclarations illisibles.

ARTICLE 19 : Les programmes ou déclarations reçus postérieurement à l'approbation des états de répartition sont pris en considération dans la prochaine répartition dans les classes correspondantes.

ARTICLE 20 : Le Bureau malien du Droit d'Auteur utilise lors de ses travaux de répartition les outils, fichiers et formats nationaux et internationaux afin d'identifier les œuvres et les auteurs non documentés ou insuffisamment documentés.

Lorsque la documentation disponible ne permet pas d'identifier tous les ayants droit d'une œuvre, la répartition est faite essentiellement sur la base des règles de Varsovie et/ou de celles de Rome.

ARTICLE 21 : Toutefois, lorsque la documentation est inexistante pour une œuvre mais que l'ayant droit mentionné est membre du Bureau Malien du Droit d'Auteur, celui-ci est invité à faire les déclarations nécessaires en vue du paiement lors de la prochaine répartition.

Lorsque l'ayant droit mentionné est identifié comme membre d'une société étrangère, le Bureau Malien du Droit d'Auteur envoie la totalité des droits à cette société.

Lorsque l'ayant droit est identifié, sans que sa société d'affiliation ne soit connue, en raison d'homonymie ou d'autres faits rendant le paiement impossible, le Bureau Malien du Droit d'Auteur adresse aux différentes sociétés étrangères des listes d'homonymes en prenant soin d'indiquer les titres des œuvres ayant été exécutées. Dans ce cas, toute société intéressée pourra revendiquer pour le compte de l'ayant droit qu'elle représente avec des justifications tirées des fiches internationales ou de sa documentation propre.

ARTICLE 22 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur émet un avis pour manifestation d'intérêt en inscrivant sur une demande d'identification la liste des œuvres sur lesquelles il n'a pas eu d'informations à l'issue de la répartition. Ne sont inscrites sur cette liste que les œuvres ayant obtenu une taxation d'un montant minimal de vingt mille (20 000) francs CFA.

Si aucune réaction ne s'en est suivie, à l'issue d'un délai de trois (03) mois à compter de la date d'émission de l'avis, le Bureau Malien du Droit d'Auteur conclut que les recherches sont demeurées infructueuses. Dans ce cas, les sommes restées sans attributaires seront destinées au Fonds de promotion culturelle dans la proportion de 25%, aux œuvres sociales et aux investissements du Bureau Malien du Droit d'Auteur, respectivement dans la proportion de 50% et 25%.

ARTICLE 23 : Les usagers sont tenus d'établir quotidiennement les programmes d'exécution tout en indiquant les titres et les noms des auteurs des œuvres exploitées et doivent les déposer au siège ou à la représentation du Bureau Malien du droit d'Auteur, au plus tard le cinquième jour du mois suivant.

Toutefois, la fourniture de ces programmes d'exécution n'est exigée que pour les organismes de radiodiffusion, les exécutions publiques, les diffuseurs du tout numérique et les séances occasionnelles.

ARTICLE 24 : L'inobservation de l'obligation ci-dessus entraîne le paiement d'une pénalité de cinq mille (5 000) francs CFA par mois de retard à compter de la deuxième réclamation restée sans suite.

ARTICLE 25 : Le Bureau malien du Droit d'Auteur peut mener des investigations pour vérifier la sincérité des déclarations de reproduction et de duplication. Les frais nécessités par ces investigations sont à la charge de l'usager coupable des fausses déclarations, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 26 : Le Bureau malien du Droit d'Auteur applique ses clés de répartition :

- lorsqu'un des ayants droit est un de ses membres;
- lorsque la documentation de la société étrangère dont le ressortissant est concerné ne renferme aucune clé de répartition ou comporte des contradictions, des insuffisances ;
- lorsque la documentation de la société étrangère ne prend pas en charge un de ses membres ayant collaboré à la réalisation de l'œuvre.

Toutefois, si au cours de l'année de répartition la documentation concernant une œuvre étrangère n'a pu être réunie, les droits engendrés par cette œuvre sont considérés comme non répartisables.

CHAPITRE III : LES CLASSES DE REPARTITION ET L'AFFECTATION DES RECETTES

Section 1 : Les Classes de répartition

ARTICLE 27 : Les droits sont répartis en classes selon l'origine de la perception.

Les classes de répartition sont établies par le présent arrêté.

Elles comprennent les œuvres musicales avec ou sans paroles, les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les œuvres littéraires et les œuvres d'arts.

ARTICLE 28 : Chaque classe comporte des sous-classes déterminant les droits qui s'y rapportent.

Le Bureau Malien du Droit d'Auteur établit pour chaque répartition, un schéma d'affectation qui détaille les dispositions spécifiques et les mécanismes techniques propres à chaque classe de répartition.

Section 2 : L'Affectation des recettes

ARTICLE 29 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur établit chaque année un Schéma d'affectation des redevances perçues au titre de l'exploitation des œuvres et de la rémunération pour copie privée.

Le Schéma d'affectation précise dans le détail les montants à allouer à chaque répertoire géré.

ARTICLE 30 : L'affectation des redevances se fait selon l'origine des perceptions et la nature des droits.

ARTICLE 31 : Les redevances perçues sont affectées comme suit :

- 75% au titre des droits d'auteur ;
- 25% au titre de la rémunération équitable (droits voisins) : interprétations ou exécutions sonores fixées, phonogrammes de communication.

ARTICLE 32 : Pour les redevances perçues au titre de la reproduction par reprographie, l'affectation est faite dans les proportions ci-après :

- 50% aux auteurs et ayants droit
- 50% aux éditeurs.

ARTICLE 33 : La répartition des redevances de droits d'auteur et des droits voisins perçues sans programmes d'exécution auprès des usagers dans le domaine de la musique se fait par analogie.

ARTICLE 34 : Les redevances, perçues au titre des droits cinémas, sont affectées comme suit :

- 30% pour la musique du film ;
- 60% pour les projections ;
- 10% pour la musique d'entracte.

CHAPITRE IV : LA REPARTITION DES DROITS

ARTICLE 35 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur répartit les droits sur la base des montants perçus auprès des utilisateurs et en fonction de l'exploitation des œuvres.

Section 1 : Les œuvres musicales

Paragraphe 1 : les classes de répartition

ARTICLE 36 : La répartition des redevances générées par les œuvres musicales est régie par les principes de valeur culturelle et d'effort créatif comme critères d'attribution de points aux œuvres. Ce système d'attribution de points prend également en considération les critères suivants :

- la durée de l'œuvre ;
- le type ou genre d'œuvre ;
- le mode d'utilisation de l'œuvre.

ARTICLE 37 : La répartition des redevances est effectuée sur la base de la documentation sur les personnes ayant participé à la création de l'œuvre musicale ou à sa publication, à savoir :

- le compositeur ;
- l'auteur ;
- le parolier ;
- l'adaptateur ;
- l'arrangeur ;
- l'éditeur ;
- le sous éditeur ;
- les artistes interprètes ou exécutants ;
- les producteurs.

ARTICLE 38 : Pour s'informer sur les œuvres interprétées ou exécutées, le Bureau Malien du Droit d'Auteur fait recours essentiellement aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté.

Toutefois, la répartition des redevances de droit d'auteur perçues sur les œuvres est effectuée sur la base des listes de programmes d'interprétation ou d'exécution publique ou de diffusion d'œuvres musicales fournies par les utilisateurs et par les producteurs ou fabricants de supports sonores ou de supports audiovisuels et de tous les autres types de supports d'œuvres.

ARTICLE 39 : Tous les programmes et toutes les déclarations sont pris en considération, à l'exception de ceux indiqués à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 40 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur renonce à la remise de relevés de programmes dans les cas suivants :

- réception publique d'émissions radiodiffusées ;
- programmes établis par les ayants droits ou les auteurs, compositeurs et éditeurs eux-mêmes ;
- interprétations ou exécutions d'œuvres musicales au moyen de phonogrammes (enregistrements sonores) ou de vidéogrammes (enregistrements audiovisuels) dans certains magasins ou autres lieux de vente, dans les stades, transports publics et les expositions et autres lieux qui seront déterminés en consultation avec le Conseil d'administration du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 41 : Les relevés de programmes sont complétés dans la mesure du possible à l'aide des fichiers établis par le Bureau Malien du Droit d'Auteur lorsqu'ils mentionnent le titre des œuvres sans en indiquer l'auteur.

ARTICLE 42 : La répartition est effectuée sur la base des relevés de programmes d'exécution des œuvres pendant la période correspondant à celle des perceptions.

La répartition doit être effectuée à la date prévue à cet effet ou en fonction de périodes convenues par le Conseil d'administration.

ARTICLE 43 : La répartition en fonction des relevés des œuvres (c'est à-dire par période d'interprétation ou d'exécution) consiste à diviser les droits perçus pendant une période donnée par le nombre d'œuvres interprétées ou exécutées au cours de cette période, selon la durée (*prorata temporis*) ou la fréquence (*prorata numeris*) d'exécution des œuvres.

ARTICLE 44 : Pour la répartition, le Bureau Malien du Droit d'Auteur confronte les relevés afin de déterminer la durée et la fréquence d'exécution pour chaque œuvre.

ARTICLE 45 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur reçoit pour toutes les redevances perçues, les relevés de programmes qui lui permettent de procéder à leur répartition.

ARTICLE 46 : Lorsque l'exploitation des relevés de programmes pose des difficultés, le Bureau Malien du Droit d'Auteur peut recourir à la technique d'échantillonnage.

ARTICLE 47 : Lorsque le Bureau Malien du Droit d'Auteur se trouve dans l'impossibilité de se procurer les relevés de programmes pour certaines formes d'utilisation du répertoire, il affecte les redevances y relatives aux classes de répartition qui englobent une catégorie semblable d'œuvres ou modes d'utilisation analogues.

ARTICLE 48 : Les classes de répartition dans le domaine de la musique sont désignées comme suit :

- Émissions radiodiffusées (**RB**) ;
- Émissions de télévision(**TVB**) ;
- Interprétations ou exécutions dans des lieux publics (**PPP**) ;
- Concerts et manifestations de grande ampleur (**BCE**) ;
- Projections cinématographiques en salle (**CPT**) ;
- Musique de film à la télévision (**CPTV**) ;
- Droits d'enregistrement mécanique (**MMR**), cette classe comprend des sous-classes suivantes :

- Sonores (**RPVS**) ;
- Audiovisuelles (**RPVA**) ;
- Téléchargements et assimilés (**VRPOnline**) ;

- Publicité à la radio ou à la télévision (**ADV**), cette classe comprend des sous-classes suivantes :

- Publicité : 1) à la Radio (**ADRB**)
- Publicité ; 2) à la télévision (**ADTV**).

ARTICLE 49 : Pour les émissions de radiodiffusion et de télévision, la répartition des redevances acquittées par un organisme de radiodiffusion (radio et télévision), à l'exception des annonces publicitaires, est effectuée comme suit :

- **40%** à la classe de répartition télévision ;
- **60%** à la classe de répartition radio.

ARTICLE 50 : Les redevances perçues auprès d'un organisme de radiodiffusion sans que le programme d'utilisation des œuvres ait été mis à disposition sont allouées à la classe de répartition interprétations ou exécutions dans des lieux publics (**PPP**).

Les redevances perçues dans les mêmes conditions auprès des établissements ouverts au public sont aussi allouées à la classe de répartition **PPP**.

ARTICLE 51 : Dans les Classes **RB** et **TVB**, le montant des redevances doit être calculé par minute de radiodiffusion. Les fractions de minute sont arrondies à 1.

Si la durée de la radiodiffusion n'est pas indiquée sur le programme des émissions, le Bureau Malien du Droit d'Auteur présume que cette durée correspond à la durée normale d'interprétation ou d'exécution de l'œuvre indiquée dans la déclaration relative à l'œuvre. Si ce chiffre n'est pas non plus indiqué, la durée est considérée comme étant de 3 minutes quelle que soit la catégorie ou le type d'œuvre.

ARTICLE 52 : Les relevés de programmes fournis par les organismes de radiodiffusion en ce qui concerne leurs émissions diffusées à la radio ou à la télévision constituent la base de la répartition dans ces deux classes de répartition.

ARTICLE 53 : Dans la classe **PPP**, le montant des redevances est calculé sur la base du nombre d'interprétations ou d'exécutions de chaque œuvre, quelle que soit la durée.

Les relevés de programmes ou relevés relatifs aux émissions des prestations en direct de groupes d'artistes fournis au Bureau Malien du Droit d'Auteur doivent être considérés comme base de la répartition.

ARTICLE 54 : Dans la classe **BCE**, le montant des redevances est calculé sur la base du nombre d'interprétations ou d'exécutions de chaque œuvre, quelle que soit la durée.

Les relevés de programmes relatifs aux prestations d'artistes lors de concerts et de grandes manifestations fournis au Bureau Malien du Droit d'Auteur constituent la base de la répartition.

ARTICLE 55 : Dans les classes **CPT** et **CPTV**, les redevances sur les projections cinématographiques sont réparties selon la procédure indiquée aux articles 55 et 56 du présent arrêté.

ARTICLE 56 : Le montant des redevances perçues est divisé par la durée en secondes de la partition musicale pour chaque film. Après détermination de la valeur de la seconde, le montant dû pour chaque film est ensuite calculé.

La part des titulaires de droits est calculée proportionnellement à leur contribution et au regard des cue-sheets fournis au Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 57 : Dans la classe **CPTV**, les relevés des programmes de projection constituent la base de la répartition dans cette classe.

ARTICLE 58 : Pour chaque œuvre cinématographique ou film diffusé à la télévision, le calcul des droits est effectué en divisant le montant des redevances perçues par la durée totale en minutes de l'ensemble des films.

La part des titulaires de droits sur chaque film est calculée au prorata temporis de leur contribution et en fonction des cue-sheets fournis au Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 59 : Une part de **15%** du montant net des redevances perçues sur la base des tarifs correspondants du Bureau Malien du Droit d'Auteur est allouée à cette classe.

ARTICLE 60 : La classe **MRR** comprend les sous classes suivantes :

- la sous-classe Droit d'enregistrement mécanique sonore (**RPVS**) ;
- la sous-classe Droit d'enregistrement mécanique d'œuvres audiovisuelles (**RPVA**) ;
- la sous-classe téléchargement et assimilés en ligne (**RPOne**).

ARTICLE 61 : Dans la sous classe **RPVS**, le montant net des redevances perçues sur un disque ou une cassette est réparti entre les titulaires de droits déclarés.

Les redevances perçues sont calculées et réparties par minute d'enregistrement et les fractions de minute sont arrondies à 1.

Seules les autorisations de reproduction délivrées par le Bureau Malien du Droit d'Auteur, les déclarations et les relevés de compte des producteurs des enregistrements constituent la base de la répartition dans cette sous-classe.

ARTICLE 62 : Dans la sous classe **RPVA**, les critères de répartition des droits de reproduction des œuvres musicales utilisées dans les vidéogrammes, y compris les clips vidéo et les DVD, ainsi que les supports analogues, sont la durée et le type d'œuvre.

Le montant net des redevances perçues sur un clip vidéo ou un DVD, ou un support analogue, est réparti entre les titulaires de droits en fonction des cue-sheets fournis au Bureau Malien du Droit d'Auteur.

Les redevances sont calculées et réparties par minute d'enregistrement et les fractions de minute sont arrondies à 1.

Seules les autorisations de reproduction délivrées par le Bureau Malien du Droit d'Auteur, les déclarations et les relevés de compte des producteurs des enregistrements, constituent la base de la répartition dans cette sous-classe.

ARTICLE 63 : Dans la sous-classe **RPOne**, les relevés de téléchargements complets fournis au BUMDA par les fournisseurs d'accès à Internet, les fournisseurs de contenu, les opérateurs de téléphonie mobile en ce qui concerne les téléchargements en ligne d'œuvres musicales ne doivent pas être considérés seulement comme base de la répartition dans cette sous classe.

Le montant des redevances acquittées par chaque fournisseur de contenu conformément aux relevés de programmes est divisé par la durée totale en minutes des œuvres musicales téléchargées pendant la période considérée.

La part des titulaires de droits est calculée au prorata temporis de leur contribution à chaque œuvre téléchargée.

Les parts sont calculées par minute de téléchargement, les critères établis pour la sous classe **RPVS** étant appliqués, tels quels et les fractions de minute sont arrondies à 1.

ARTICLE 64 : La classe **ADV** comprend les sous classes suivantes :

- la sous-classe Publicité à la radio (**ADRB**) ;
- la sous-classe Publicité à la télévision (**ADTV**).

ARTICLE 65 : Dans la sous-classe **ADRB**, le montant des redevances est calculé et réparti par minute de radiodiffusion des œuvres musicales utilisées.

Lorsque la durée de la radiodiffusion n'est pas indiquée sur les relevés de programmes relatifs aux annonces publicitaires, le Bureau Malien du Droit d'Auteur présume que cette durée correspond à une minute, durée normale d'interprétation ou d'exécution de l'œuvre quelle que soit la catégorie ou le type d'œuvre.

Seuls les relevés de programmes fournis par les organismes de radiodiffusion en ce qui concerne leurs émissions diffusées à la radio constituent la base de la répartition dans cette sous-classe.

ARTICLE 66 : Dans la sous-classe **ADTV**, le montant des redevances est calculé et réparti par minute de télédiffusion des œuvres musicales utilisées.

Lorsque la durée de la télédiffusion n'est pas indiquée sur les relevés de programmes relatifs aux annonces publicitaires, le Bureau Malien du Droit d'Auteur présume que cette durée correspond à une minute, durée normale d'interprétation ou d'exécution de l'œuvre quelle que soit la catégorie ou le type d'œuvre.

Seuls les relevés de programmes fournis par les organismes de télédiffusion en ce qui concerne leurs émissions diffusées à la télévision constituent la base de la répartition dans cette sous-classe.

Paragraphe 2 : l'attribution des points aux œuvres musicales

ARTICLE 67 : Les critères d'attribution de points aux œuvres musicales sont les suivants :

- le type ou la catégorie d'œuvre ;
- la durée de l'interprétation ou exécution ;
- la zone de radiodiffusion ;
- l'utilisation de l'œuvre;
- la période d'utilisation ou de diffusion de l'œuvre.

ARTICLE 68 : La taxation des œuvres au titre du droit d'auteur se fonde sur la valeur culturelle de ces œuvres et l'effort de création.

Les œuvres musicales avec ou sans paroles sont classées selon le type de musique et se voient appliquées des coefficients d'attribution de points selon le tableau ci-dessous :

| N° | Type de Musique | Coefficient de Taxation |
|----|--|-------------------------|
| 1 | * Compositions musicales modernes d'inspiration traditionnelle * Compositions d'œuvres musicales traditionnelles * Œuvres instrumentales totalement originales * Bandes musicales de films | 8 |
| 2 | * Adaptations ou arrangements de compositions musicales modernes d'inspiration traditionnelle ou œuvres instrumentales similaires inspirées d'une œuvre musicale traditionnelle ou préexistante Chœurs et chants religieux originaux ou cantiques | 7 |
| 3 | * Musique de variété (divers types de musique avec de nombreux instruments) * Musique traditionnelle originale * Musique religieuse dérivée ou inspirée d'autres œuvres | 1 |
| 4 | * Musique de variété ayant fait l'objet d'un arrangement ou dérivée d'autres œuvres (divers types avec certains instruments) * Musique de variété préexistante utilisée pour des musiques de films | 1 |
| 5 | * Sonals/jingles, fond sonore musical, indicatifs | 0,4 |

ARTICLE 69 : Cependant, si la musique est de type inconnu au moment de la répartition, c'est le coefficient d'attribution de points correspondant à la musique de variété qui est appliqué.

ARTICLE 70 : Dans le secteur de la radio ou de la télévision, pour les indicatifs, les sonals et les fonds sonores musicaux qui sont utilisés de façon répétitive, seules les 100 premières interprétations ou exécutions par classe de répartition et par année et constituent un échantillon suffisamment représentatif des œuvres utilisées sont prises en considération pour ce type d'œuvre.

ARTICLE 71 : Pour les arrangements, c'est le caractère spécifique qui détermine le classement et non l'œuvre originale qui a fait l'objet d'arrangement.

ARTICLE 72 : La durée effective de l'interprétation ou exécution, de la radiodiffusion ou de l'enregistrement de l'œuvre sur un support sonore ou audiovisuel détermine le calcul du revenu. La durée se calcule en minutes.

ARTICLE 73 : Lorsque la durée de l'interprétation ou de l'exécution, de la radiodiffusion ou de l'enregistrement n'apparaît pas sur le relevé de programme ou sur la déclaration du producteur et si cette information ne peut pas être obtenue, c'est la durée indiquée sur la déclaration de l'œuvre ou sur la fiche internationale ou la durée figurant dans la base de données (*CISnet*) de la Communauté Internationale des Sociétés d'Auteurs Compositeurs qui est prise en considération.

ARTICLE 74 : Lorsque la durée n'apparaît ni sur la déclaration d'une œuvre, ni sur la fiche internationale, ni dans une base de données *CISnet* internationale, c'est l'une des durées ci-après qui est prise en considération, selon le type/catégorie d'œuvre :

| Type de Musique | Durée |
|--|-------------|
| 1. -Compositions musicales modernes d'inspiration traditionnelle - Compositions d'œuvres musicales traditionnelles - Œuvres instrumentales totalement originales - Bandes musicales de films | 5 minutes |
| 2. -Adaptations ou arrangements de compositions musicales modernes d'inspiration traditionnelle ou œuvres instrumentales similaires inspirées d'une œuvre musicale traditionnelle ou préexistante - Chœurs et chants religieux originaux ou cantiques | 4 minutes |
| 3 et 4. -Musique de variété (divers types de musique avec de nombreux instruments) - Musique traditionnelle originale - Musique religieuse dérivée ou inspirée d'autres œuvres - Musique de variété ayant fait l'objet d'un arrangement ou dérivée d'autres œuvres (divers types avec certains instruments) - Musique de variété préexistante utilisée pour des musiques de films | 3 minutes |
| 5. Sonals/jingles, fond sonore musical, indicatifs | 24 secondes |

ARTICLE 75 : Par mesure de sécurité et afin de donner des indications en vue de la saisie dans les relevés de programme, la durée maximale autorisée pour les œuvres musicales ne doit en aucun cas excéder cinq (05) minutes.

ARTICLE 76 : Les œuvres musicales avec ou sans paroles qui sont diffusées à la radio ou à la télévision se voient appliquées les coefficients ci-après, selon les relevés de programmes ou les relevés des émissions reçus :

| Réseau | Coefficient |
|---------------------------------------|-------------|
| Couverture internationale | 4 |
| Couverture nationale | 3 |
| Couverture régionale ou communautaire | 2 |
| Couverture urbaine ou rurale | 1 |

ARTICLE 77 : Certaines catégories d'œuvres musicales, notamment celles qui sont considérées dans le présent arrêté comme des compositions musicales de TYPE 1, bénéficient de points supplémentaires lorsqu'elles sont diffusées à la radio ou à la télévision en raison de la difficulté qu'elles ont à atteindre ces médias. Le coefficient est établi de la façon suivante :

| Type de Musique | Multiplicateur par Minute |
|---|---------------------------|
| Musique classique et musique de type 1 | 5 minutes |
| Musique traditionnelle, musique religieuse et musique de type 2 | 4 minutes |

ARTICLE 78 : Les œuvres musicales avec ou sans paroles qui sont diffusées à la radio ou à la télévision se voient, en outre, appliquées les coefficients ci-après, selon le critère de la « période de diffusion » établi ci-dessous, que les relevés de programmes ou les relevés d'émissions reçus doivent indiquer :

| Type de Musique | Heures de grande écoute | Heures intermédiaires | Heures creuses |
|-----------------|-------------------------|-----------------------|-------------------|
| | 6 heures à 21 heures | 21 heures à minuit | Minuit à 6 heures |
| 1 | 5 | 4 | 3 |
| 2 | 4 | 3 | 2 |
| 3 et 4 | 3 | 2 | Durée déclarée |
| Autres types | Durée déclarée | Durée déclarée | Durée déclarée |

Section 2 : Œuvres littéraires, dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques

ARTICLE 79 : La répartition des redevances de droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres littéraires radiodiffusées est déterminée à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 80 : La répartition, des redevances des droits d'exécution publique et droits phonographiques des œuvres littéraires radiodiffusées adaptées du domaine public, se fait comme suit :

- Bureau Malien du Droit d'Auteur 20%
- Adaptateur 40%
- Traducteur 40%.

ARTICLE 81 : La répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques est fonction des catégories d'œuvres. Elle s'effectue selon le détail spécifié dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Section 3 : Œuvres d'arts et reproduction par reprographie

ARTICLE 82 : La répartition des redevances des œuvres d'arts plastiques est déterminée selon que l'œuvre soit éditée, non éditée, tombée dans le domaine public et filmée ou télédiffusée.

ARTICLE 83 : Les redevances issues de l'exploitation des œuvres plastiques du domaine public sont affectées aux œuvres sociales et au fonds de promotion culturelle.

ARTICLE 84 : Les redevances de reproduction par reprographie sont réparties selon que l'œuvre soit éditée ou non.

ARTICLE 85 : Les redevances perçues en reproduction par reprographie des œuvres littéraires et artistiques du domaine public sont destinées à proportions égales aux œuvres sociales et au fonds de promotion culturelle.

SECTION 4 : Œuvres cinématographiques

ARTICLE 86 : La répartition des droits de reproduction mécanique et d'exécution publique des œuvres cinématographiques est détaillée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 87 : Une part de 2% des redevances perçues sur les projections cinématographiques est allouée aux titulaires de droits sur le texte écrit si les dialogues ont été traduits ou si le film est sous-titré.

SECTION 5 : Répartition des droits de reproduction mécanique, et de radiodiffusion sonore et télévision des interprétations ou exécutions

ARTICLE 88 : La répartition des Droits de Reproduction Mécanique (DRM) des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine musical porte sur la musique avec parole et la musique sans parole.

ARTICLE 89 : La répartition des droits de radiodiffusion ou télédiffusion et des Droits de Reproduction Mécanique des interprétations ou exécutions dans le domaine dramatique, dramatico-musical et chorégraphique est précisée à l'article 10 ci-dessus

ARTICLE 90 : Dans la répartition des droits de radiodiffusion et de télédiffusion des interprétations ou exécutions des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques, les parts sont de :

- 50 % pour l'artiste interprète ou exécutant ;
- 50% pour le producteur.

Section 6 : Répartition de la rémunération pour copie privée

ARTICLE 91 : La répartition des droits au titre de la rémunération pour copie privée des interprétations ou exécutions publiques dans le domaine musical porte sur la musique avec ou sans paroles.

ARTICLE 92 : La répartition des droits au titre de la rémunération pour copie privée des interprétations ou exécutions publiques dans le domaine dramatique et dramatico-musical, chorégraphique est faite suivant les clés définies dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 93 : La répartition des droits au titre de la rémunération pour copie privée pour reproduction des interprétations ou exécutions fixées dans le domaine musical, dramatique et dramatico-musical est faite entre les ayants droit suivant les clés définies aux articles 88 et 89 ci-dessus.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 94 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°3735/MFC-MSAC du 30 octobre 1982 fixant le règlement de perception et de répartition du Bureau Malien du Droit d'Auteur, sera publié partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2019

Le ministre,

Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°2019-2030/MC-SG DU 25 JUILLET 2019 FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DES REDEVANCES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

I. CLES DE REPARTITION DES ŒUVRES MUSICALES

A. ŒUVRES MUSICALES DANS LE DOMAINE PROTEGE

Les auteurs peuvent conclure entre eux des contrats déterminant la part des revenus de chacun.

L'arrangeur peut aussi convenir avec l'éditeur de la part qui doit lui revenir si le compositeur a concédé à l'éditeur le droit de faire arranger l'œuvre.

Toutefois, ces parts doivent se maintenir dans les proportions ci-après, dans les cas suivants :

1. Œuvre éditée

| CAS | AYANTS DROIT | D.E.P | D.R.M |
|------------|---|----------------------------------|---------------------------------|
| 01 | Compositeur Éditeur | 70% 30% | 70% 30% |
| 02 | Compositeur Arrangeur Éditeur | 45% 25% 30 % | 45% 25% 30% |
| 03 | Auteur Compositeur Éditeur | 35% 35% 30 % | 35% 35% 30% |
| 04 | Auteur Compositeur Adaptateur/Arrangeur Éditeur | 25% 35% 10% 30% | 25% 35% 10% 30% |
| 05 | Auteur Compositeur Arrangeur Adaptateur Éditeur | 25% 25% 10 % 10% 30% | 25% 25% 10% 10% 30% |

2. Œuvre sous éditée

| CAS | AYANTS DROIT | D.E.P | D.R.M |
|-----|------------------|-------|-------|
| 01 | Auteur | 35 | 35 |
| | Compositeur | 35 | 35 |
| | Editeur | 10 | 10 |
| | Sous- éditeur | 20 | 20 |
| 02 | Compositeur | 50 | 50 |
| | Editeur | 15 | 15 |
| | Sous- éditeur | 35 | 35 |
| 03 | Auteur | 25 | 25 |
| | Compositeur | 30 | 30 |
| | Adaptateur | 15 | 15 |
| | Editeur | 10 | 10 |
| | Sous- éditeur | 20 | 20 |
| 04 | Auteur | 30 | 30 |
| | Compositeur | 25 | 25 |
| | Arrangeur | 15 | 15 |
| | Editeur | 10 | 10 |
| | Sous- éditeur | 20 | 20 |
| 05 | Auteur | 20 | 20 |
| | Compositeur | 20 | 20 |
| | Adaptateur | 10 | 10 |
| | Arrangeur | 10 | 10 |
| | Editeur | 10 | 10 |
| | Sous- éditeur | 30 | 30 |
| 06 | Compositeur | 35 | 35 |
| | Arrangeur | 15 | 15 |
| | Editeur | 15 | 15 |
| | Sous- éditeur | 35 | 35 |
| 07 | Auteur | 50 | 50 |
| | Editeur | 15 | 15 |
| | Sous- éditeur | 35 | 35 |
| 08 | Compositeur | 35 | 35 |
| | Editeur | 15 | 15 |
| | Sous - arrangeur | 15 | 15 |
| | Sous- éditeur | 35 | 35 |
| 09 | Compositeur | 35 | 35 |
| | Arrangeur | 10 | 10 |
| | Editeur | 10 | 10 |
| | Sous – arrangeur | 15 | 15 |
| | Sous - éditeur | 30 | 30 |
| 10 | Compositeur | 17,5 | 17,5 |
| | Auteur | 17,5 | 17,5 |
| | Editeur | 15 | 15 |
| | Sous – arrangeur | 15 | 15 |
| | Sous- éditeur | 35 | 35 |

3. Œuvre inédite

| CAS | AYANTS DROIT | D.E.P | D.R.M |
|-----|--------------|--------|--------|
| 01 | Compositeur | 100 % | 100 % |
| 02 | Auteur | 50 % | 50 % |
| | Compositeur | 50 % | 50 % |
| 03 | Compositeur | 70% | 70% |
| | Arrangeur | 30 % | 30 % |
| 04 | Auteur | 37,5% | 37,5% |
| | Compositeur | 37 % | 37,5 % |
| | Adaptateur | 25% | 25% |
| 05 | Auteur | 37,5% | 37,5% |
| | Compositeur | 37,5 % | 37,5 % |
| | Arrangeur | 25% | 25% |
| 06 | Auteur | 30% | 30% |
| | Compositeur | 30 % | 30 % |
| | Arrangeur | 20% | 20% |
| | Adaptateur | 20% | 20% |

B. Œuvres musicales adaptées du folklore ou d'œuvres du domaine public

Les parts des titulaires de droits sur des œuvres adaptées du folklore ou des œuvres du domaine public sont réparties conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur au Mali suivant les taux ci-après :

1. Œuvre éditée

| CAS | AYANTS DROIT | D.E.P | D.R.M |
|-----|-------------------------------|-------|-------|
| 01 | Adaptateur | 50% | 50% |
| | Éditeur | 35% | 25% |
| | Fonds Social des Auteurs | 15% | 25% |
| 02 | Adaptateur | 35% | 35% |
| | Arrangeur | 25% | 25% |
| | Éditeur | 25% | 25% |
| | Fonds de promotion culturelle | 15% | 15% |

2. Œuvre sous-éditée

| CAS | AYANTS DROIT | D.E.P | D.R.M |
|-----|---|-------|-------|
| 01 | Adaptateur | 50% | 50% |
| | Éditeur | 10% | 10% |
| | Sous-éditeur | 25% | 25% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |
| 02 | Adaptateur | 33% | 33% |
| | Arrangeur | 17% | 17% |
| | Éditeur | 10% | 10% |
| | Sous-éditeur | 25% | 25% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |

3. Œuvre inédite

| CAS | AYANTS DROIT | D.E.P | D.R.M |
|-----|---|-------|-------|
| 01 | Adaptateur | 45% | 45% |
| | Arrangeur | 45% | 45% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 10% | 10% |

C. Répartition dans le cas des adjonctions faites par des collaborateurs

Lorsqu'une œuvre consiste en une nouvelle création musicale inspirée par un texte du folklore ou tombée dans le domaine public, les redevances seront réparties de la façon suivante :

1. Œuvre éditée

| CAS | AYANTS DROIT | D.E.P | D.R.M |
|-----|---|-------|-------|
| 01 | Compositeur | 55% | 55% |
| | Éditeur | 30% | 30% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |
| 02 | Compositeur | 40% | 40% |
| | Arrangeur | 15% | 15% |
| | Éditeur | 30% | 30% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |

2. Œuvre sous-éditée

| CAS | AYANTS DROIT | D.E.P | D.R.M |
|-----|---|-------|-------|
| 01 | Compositeur | 55% | 55% |
| | Éditeur | 10% | 10% |
| | Sous-éditeur | 20% | 20% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |
| 02 | Compositeur | 40% | 40% |
| | Arrangeur | 15% | 15% |
| | Éditeur | 10% | 10% |
| | Sous-éditeur | 20% | 20% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |

3. Œuvre inédite

| CAS | AYANTS DROIT | D.E.P | D.R.M |
|-----|---|-------|-------|
| 01 | Compositeur | 75% | 75% |
| | Fonds de promotion culturelle | 25% | 25% |
| 02 | Compositeur | 65% | 65% |
| | Arrangeur | 20% | 20% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |

D. Répartition dans le cas d'une œuvre consistant en de nouvelles paroles écrites sur une composition musicale du folklore ou tombée dans le domaine public, les clés de répartition sont les suivantes :

1. Œuvre éditée

| CAS | AYANTS DROIT | D.E.P | D.R.M |
|-----|---|-------|-------|
| 01 | Auteur | 45% | 45% |
| | Arrangeur /Adaptateur | 15% | 15% |
| | Éditeur | 25% | 25% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |
| 02 | Adaptateur | 35% | 35% |
| | Arrangeur | 17% | 17% |
| | Éditeur | 33% | 33% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |

2. Œuvre sous éditée

| CAS | AYANTS DROIT | D.E.P | D.R.M |
|-----|---|-------|-------|
| 01 | Auteur | 55% | 55% |
| | Éditeur | 10% | 10% |
| | Sous-éditeur | 20% | 20% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |
| 02 | Auteur | 40% | 40% |
| | Arrangeur | 15% | 15% |
| | Éditeur | 10% | 10% |
| | Sous-éditeur | 20% | 20% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |

3. Œuvre inédite

| CAS | AYANTS DROIT | D.E.P | D.R.M |
|-----|---|-------|-------|
| 01 | Auteur | 70% | 70% |
| | Arrangeur / adaptateur | 15% | 15% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |
| 02 | Auteur | 45% | 45% |
| | Arrangeur | 20% | 20% |
| | Adaptateur | 20% | 20% |
| | Fonds social des auteurs (promotion culturelle) | 15% | 15% |

Si les auteurs ne tiennent pas le Bureau Malien du Droit d'Auteur informé de leurs accords de répartition, la répartition des redevances perçues sera effectuée selon les clés de répartition définies dans la présente annexe.

Les coauteurs, tels que les co-compositeurs, coadaptateurs ou les co-arrangeurs, ainsi que les coéditeurs peuvent conclure des contrats entre eux pour s'accorder sur leurs parts respectives.

En l'absence de contrat, chaque catégorie de coauteur ainsi que les coéditeurs perçoivent des parts égales.

II. CLES DE REPARTITION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES, DRAMATIQUES, DRAMATICO-MUSICALES ET CHOREGRAPHIQUES

Les clés de répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres littéraires radiodiffusées sont fixées comme suit dans les tableaux ci-après :

A. Œuvres littéraires radiodiffusées

| AYANTS DROITS | DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET PHONOGRAPHIQUE |
|-------------------|---|
| Auteur | 100% |
| Auteur | 60% |
| Traducteur | 40% |
| Auteur (original) | 60% |
| Adaptateur | 40% |
| Auteur | 30% |
| Traducteur | 35% |
| Adaptateur | 35% |

1. La répartition, des redevances des droits d'exécution publique et droits phonographiques des œuvres littéraires radiodiffusées adaptées du domaine public, se fait comme suit :

- Bureau Malien du Droit d'Auteur 20%
- Adaptateur 40%
- Traducteur 40%.

2. La répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques est fonction des catégories d'œuvres. Elle s'effectue selon le détail spécifié dans les tableaux ci-après :

B. Œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques protégées

| CATEGORIE | AYANTS DROIT | DROITS D'EXECUTION PUBLIQUE PHONOGRAPHIQUE |
|---|--------------|--|
| Création originale avec ou sans traduction | Auteur | 100% |
| | Auteur | 60% |
| | Traducteur | 40% |
| Adaptation avec apport original avec ou sans traduction | Auteur | 30% |
| | Scénariste | 35% |
| | Dialoguiste | 35% |
| | Auteur | 20% |
| | Traducteur | 20% |
| | Scénariste | 30% |
| Adaptation sans apport original avec ou sans traduction | Dialoguiste | 30% |
| | Auteur | 60% |
| | Scénariste | 20% |
| | Dialoguiste | 20% |
| | Auteur | 30% |
| | Traducteur | 30% |
| Œuvres dramatico-musicales | Scénariste | 20% |
| | Dialoguiste | 20% |
| | Auteur | 50% |
| | Compositeur | 50% |
| | Auteur | 35% |
| | Compositeur | 35% |
| Chorégraphe | Chorégraphe | 30% |
| | Compositeur | 50% |
| Chorégraphe | Chorégraphe | 50% |
| | Compositeur | 50% |

C. Œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques adaptées du domaine public

| CATEGORIE | AYANTS DROIT | DROITS D'EXECUTION PUBLIQUE E PHONOGRAPHIQUE |
|----------------------------------|--|--|
| Adaptation avec apport original | Auteur Scénariste Dialoguiste | 60% 20% 20% |
| Adaptation sans apport original | Auteur réalisateur Scénariste Dialoguiste | 40% 30% 15% 15% |
| Adaptation avec apport original | Auteur Traducteur Scénariste Dialoguiste | 40% 20% 20% 20% |
| Adaptation sans apport original, | Auteur Réalisateur Traducteur Scénariste Dialoguiste | 20% 35% 15% 15% 15% |

III. CLES DE REPARTITION DES REDEVANCES D'ŒUVRES D'ARTS PLASTIQUES ET DE LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

La répartition des redevances des œuvres d'arts plastiques est déterminée selon que l'œuvre soit éditée, non éditée, tombée dans le domaine public et filmée ou télédiffusée.

A. Œuvres d'arts plastiques

| AYANTS DROIT | DROITS D'EXECUTION PUBLIQUE ET MECANIQUE |
|--|--|
| Auteur Editeur | 75 % 25 % |
| Auteur Photographe - illustrateur Editeur | 60 % 15 % 25 % |
| Auteur de copie Auteur Editeur | 40 % 35 % 25 % |
| Auteur de copie Auteur Photographe - illustrateur Editeur | 35 % 25 % 15 % 25% |

1. Œuvre non éditée

| AYANTS DROIT | DROITS D'EXECUTION PUBLIQUE |
|---------------------------|-----------------------------|
| Auteur | 100 % |
| Auteur Auteur de copie | 70 % 30 % |

2. Œuvre dérivée du domaine public

| AYANTS DROIT | DROITS D'EXECUTION PUBLIQUE ET MECANIQUE |
|---|--|
| Auteur de copie BUMDA | 80 % 20 % |
| Auteur de copie Editeur BUMDA | 65 % 25 % 10 % |
| Auteur de copie Photographe-illustrateur Editeur BUMDA | 50 % 15 % 25 % 10 % |
| Auteur Réalisateur du film BUMDA | 60 % 30 % 10 % |
| Auteur Réalisateur du film Dialoguiste BUMDA | 50 % 25 % 15 % 10 % |

3. Œuvre filmée ou télédiffusée

| AYANTS DROIT | DROITS D'EXECUTION PUBLIQUE ET MECANIQUE |
|---|--|
| Auteur Réalisateur | 70 % 30 % |
| Auteur Réalisateur Dialoguiste | 50 % 35 % 15 % |
| Auteur Réalisateur Compositeur | 50 % 30 % 20 % |
| Auteur Réalisateur Dialoguiste Compositeur | 40 % 25 % 20 % 15 % |

B. Clés de répartition des redevances de la reproduction par reprographie**1. Œuvre éditée**

| AYANTS DROIT | TAUX |
|--|------------------------------|
| Auteur Editeur | 50 % 50 % |
| Auteur Traducteur Editeur | 30 % 20 % 50 % |
| Auteur Traducteur Illustrateur (photographe, dessinateur, décorateur...) Editeur | 25 % 15 % 10 % 50 % |
| Illustrateur (photographe, dessinateur, décorateur...) dominant Auteur de la partie littéraire Editeur | 30 % 20 % 50 % |
| Auteur (de la partie littéraire) dominant Illustrateur (photographe, dessinateur, décorateur...) Editeur | 35 % 15 % 50 % |

2. Œuvre non éditée

| AYANTS DROIT | TAUX |
|---|-------------|
| Auteur | 100% |
| Auteur | 60% |
| Traducteur | 40% |
| Auteur | 50% |
| Traducteur | 30% |
| Illustrateur (photographe, dessinateur, décorateur...) | 20% |
| Illustrateur (photographe, dessinateur, décorateur...) dominant | 60% |
| Auteur de la partie littéraire | 40% |
| Auteur de la partie littéraire dominant | 60% |
| Illustrateur (photographe, dessinateur, décorateur...) | 40% |

IV. CLES DE REPARTITION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

Les clés de répartition des redevances des droits mécaniques et d'exécutions publiques des œuvres cinématographiques sont celles indiquées aux tableaux ci-après :

| AYANTS DROIT | DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE | DROIT D'EXECUTIONS PUBLIQUES |
|---------------------------------|--|-------------------------------------|
| Auteur réalisateur | 100% | - |
| Auteur | 60% | - |
| Réalisateur | 40% | - |
| Auteur | 50% | - |
| Réalisateur | 30% | - |
| Adaptateur | 20% | - |
| Auteur | 30% | - |
| Réalisateur | 25% | - |
| Adaptateur | 20% | - |
| Interprètes (exécutants) | 25% | 100% |
| Auteur | 40% | - |
| Réalisateur | 30% | - |
| Adaptateur | 15% | - |
| Dialoguiste | 15% | - |
| Auteur | 30% | - |
| Réalisateur | 20% | - |
| Adaptateur | 20% | - |
| Interprètes | 25% | 50% |
| Auteur de la musique du film | 5% | 40% |
| Auteur de la musique d'entracte | - | 10% |
| Auteur | 25% | - |
| Réalisateur | 15% | - |
| Adaptateur | 15% | - |
| Dialoguiste | 15% | - |
| Interprètes | 25% | 50% |
| Auteur de la musique du film | 5% | 40% |
| Auteur de la musique d'entracte | - | 10% |

V. CLES DE REPARTITION DES DROITS DE REPRODUCTION MECANIQUE ET DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TELEVISION DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS

Les clés de répartition des Droits de Reproduction Mécanique (DRM) des interprétations et exécutions sonores fixées dans le domaine musical sont celles indiquées aux tableaux ci-dessous :

1. Musique avec parole

| AYANTS DROIT | DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE (DRM) |
|----------------|---------------------------------------|
| Chanteur | 50% |
| Producteur | 50% |
| Chanteur | 30% |
| Instrumentiste | 20% |
| Producteur | 50% |
| Chanteur | 20% |
| Choriste | 10% |
| Instrumentiste | 20% |
| Producteur | 50% |

2. Musique sans parole

| AYANTS DROIT | DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE (DRM) |
|----------------|---------------------------------------|
| Instrumentiste | 50% |
| Producteur | 50% |
| Instrumentiste | 40% |
| Choriste | 10% |
| Producteur | 50% |

Pour les droits au titre de la radiodiffusion ou télédiffusion (droits d'exécution publique-DEP), des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine musical, les clés de répartition sont celles définies aux tableaux ci-dessous :

1. Musique avec parole

| AYANTS DROIT | DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE (DEP) |
|----------------|----------------------------------|
| Chanteur | 50% |
| Producteur | 50% |
| Chanteur | 30% |
| Instrumentiste | 20% |
| Producteur | 50% |
| Chanteur | 15% |
| Choriste | 5% |
| Instrumentiste | 15% |
| Chorégraphe | 10% |
| Danseur | 5% |
| Producteur | 50% |

2. Musique sans parole

| AYANTS DROIT | DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE (DEP) |
|----------------|----------------------------------|
| Instrumentiste | 50% |
| Producteur | 50% |
| Instrumentiste | 40% |
| Choriste | 10% |
| Producteur | 50% |

Pour les droits au titre de la radiodiffusion ou télédiffusion et des Droits de Reproduction Mécanique des interprétations ou exécutions dans le domaine dramatique, dramatico-musical et chorégraphique, la répartition est faite suivant les clés définies dans le tableau ci-après :

| AYANTS DROIT | DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE (DEP) |
|--------------------|----------------------------------|
| Acteur principal | 50% |
| Producteur | 50% |
| Acteur principal | 35% |
| Acteur secondaire | 15% |
| Producteur | 50% |
| Acteur principal | 20% |
| Acteur secondaire | 15% |
| Chorégraphe | 10% |
| Auteur compositeur | 5% |
| Producteur | 50% |

VI. CLES DE REPARTITION DES REDEVANCES POUR COPIE PRIVEE

Les clés de répartition des redevances au titre de la rémunération pour copie privée des interprétations ou exécutions publiques dans le domaine musical sont définies suivant les clés définies dans le tableau ci-après :

1. Musique avec parole

| AYANTS DROIT | PARTS |
|----------------|-------|
| Chanteur | 100% |
| Chanteur | 60% |
| Instrumentiste | 40% |
| Chanteur | 45% |
| Instrumentiste | 35% |
| Choriste | 20% |
| Chanteur | 35% |
| Instrumentiste | 25% |
| Choriste | 10% |
| Chorégraphe | 20% |
| Danseur | 10% |

2. Musique sans parole

| AYANTS DROIT | PARTS |
|----------------|-------|
| Instrumentiste | 100% |
| Instrumentiste | 60% |
| Chorégraphe | 25% |
| Danseur | 15% |

Les clés de répartition des redevances au titre de la rémunération pour copie privée des interprétations ou exécutions publiques dans le domaine dramatique et dramatico-musical, chorégraphique est faite suivant le tableau ci-après :

| AYANTS DROIT | PART |
|---------------------------------|------|
| Acteur principal | 50% |
| Producteur | 50% |
| Acteur principal | 35% |
| Acteur secondaire | 15% |
| Producteur | 50% |
| Artiste interprète ou exécutant | 50% |
| Producteur | 50% |

La répartition des droits pour copie privée au titre de la reproduction des interprétations ou exécutions fixées dans le domaine musical, dramatique et dramatico-musical est faite entre les ayants droit comme suit :

- artiste interprète ou exécutant 50 % ;
- producteur 50%.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N°2019-2030/MC-SG DU 25 JUILLET 2019 FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DES REDEVANCES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

TECHNIQUES D'EDITION DES DECOMPTES ET DISPOSITIONS DIVERSES

L'application des techniques de décompte décrites ci-après est régie par les normes internationales en matière de comptabilité et d'échange de redevances entre sociétés.

Le décompte est un état de paie qui donne des renseignements sur l'origine, le type d'utilisation de l'œuvre et les montants correspondants.

A. TYPE DE DÉCOMPTÉ

1) Décomptes par œuvre

Sauf convention contraire et sous réserve des dispositions établies par les organisations internationales auxquelles le Bureau Malien du Droit d'Auteur est membre, les décomptes pour les sociétés étrangères sont établis dans l'ordre suivant :

- pour les droits d'exécution publique et de radiodiffusion :

- titre de l'œuvre et/ou nom de l'un des ayants droit.

- pour les droits de reproduction mécanique :

- titre de l'œuvre et par le nom de l'un des ayants droit.

Les décomptes concernant les œuvres audiovisuelles sont établis par ordre alphabétique des titres.

2) Décomptes par membre

Le Bureau Malien du Droit d'Auteur établit un décompte par ayant droit. L'ordre à l'intérieur de ce décompte par ayant droit se fait d'après le titre de l'œuvre ou d'après l'auteur par titre d'œuvre.

B. COMPOSITION/STRUCTURE DES DÉCOMPTES

La composition/structure des décomptes repose sur les classes de répartitions définies à l'article 27 du présent arrêté, le cas échéant complété et détaillé par les schémas directeurs visés aux articles 29 et 30, qui indiquent clairement les montants droits par catégorie suivant le tableau ci-après :

| | |
|---------------------------------|---|
| Droits d'exécution | Exécutions publiques Projections de films |
| Droits de radiodiffusion | Radio Télévision |
| Droit de reproduction mécanique | Porteurs de sons du commerce Vidéogrammes du commerce Autres porteurs de sons |
| Droit de location | Audiovisuel |

C. DÉCOMPTES POUR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Le Bureau Malien du Droit d'Auteur adresse les décomptes concernant toutes les redevances qui reviennent aux sociétaires et aux mandants d'une société étrangère, exclusivement à cette société étrangère ou à son représentant légal.

Les décomptes adressés directement aux auteurs ou aux éditeurs membres des sociétés étrangères constituent une exception à la règle ci-dessus énoncée et ne peuvent être envoyés qu'avec l'autorisation écrite de la société étrangère en question.

D. RENSEIGNEMENTS MINIMUMS

1) Les renseignements figurant dans les décomptes doivent permettre à la société destinataire de transmettre à ses membres ou aux personnes lui ayant conféré un mandat les parts qui leur sont dues.

A cet effet, les renseignements ci-après doivent être fournis :

- Le titre original de l'œuvre
- Le nom de l'auteur en ce qui concerne les œuvres tombées dans le domaine public
- Le nom de l'arrangeur
- Le nom des titulaires des droits pour lesquels le décompte a été établi
- Le montant ou la part dus à chaque auteur ou éditeur membre de la société destinataire
- Le type d'utilisation de l'œuvre
- Les indications relatives à l'utilisateur

Ce montant est exprimé dans la monnaie nationale de la société chargée de la répartition.

2) En outre, les décomptes doivent permettre de se faire une idée précise de l'usage qui est fait des œuvres. C'est pourquoi, les renseignements ci-après doivent être fournis :

– Pour les productions audiovisuelles (films et productions télévisuelles) :

- le titre sous lequel l'œuvre a été projeté ou diffusée ;
- le titre original ;

– Pour les enregistrements audiovisuels ou les supports analogues :

- les références et le numéro du catalogue ;
- le nombre de copies fabriquées ou vendues ;
- le pays de vente.

E. DECOMPTES AUX SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Les décomptes aux sociétés étrangères sont envoyés au plus tard six (6) mois après la mise en paiement des droits pour permettre au Bureau Malien du Droit d'Auteur d'obtenir les autorisations édictées par la réglementation nationale en matière de change et de transfert de devise.

F. TRANSFERT DES MONTANTS DUS

À moins que le Bureau Malien du Droit d'Auteur n'en ait convenu autrement avec une société étrangère, il doit transférer le montant dû pour tous les décomptes au plus tard trois semaines après leur envoi.

Ce délai de **trois semaines** peut être prolongé aussi longtemps que nécessaire tant que les autorisations finales pour les opérations de change n'ont pas été obtenues. Le Bureau Malien du Droit d'Auteur fera tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir ces autorisations aussi rapidement que possible.

G. CORRECTION DES ERREURS COMPTABLES

Les demandes de réclamations au sujet des décomptes doivent être présentées au plus tard un mois après la date de paiement du décompte. Les réclamations seront traitées aussi rapidement que possible.

Les résultats des recherches et vérifications sont communiqués au requérant au plus tard un mois après le dépôt de la demande, accompagnés s'il y a lieu d'un décompte supplémentaire.

Dans le cas d'erreurs comptables le Bureau Malien du Droit d'Auteur mettra en œuvre des mesures de correction de sa documentation et des droits concernés.

Si des erreurs comptables sont découvertes par le Bureau Malien du Droit d'Auteur ou par une des sociétés étrangères, des mesures devront être prises pour corriger les montants concernés ainsi que les documents y relatifs.

Pour différents motifs, tels que les déductions fiscales, les gains ou pertes de change, le versement de commissions, voire le maintien au niveau interne de méthodes comptables correctes, la pratique de débits sera également acceptée de préférence à un remboursement à la source.

Les taxes payées par erreur à une société étrangère doivent être reversées au Bureau Malien du Droit d'Auteur de façon que cette dernière puisse rectifier l'erreur et corriger sa documentation en conséquence.

Seules les erreurs d'un montant égal ou supérieur à dix mille francs CFA (10 000) doivent être reversées au Bureau Malien du Droit d'Auteur. La date limite de réclamation des taxes payées par erreur est de 2 ans après la date du paiement effectué par erreur. Les débits seront pris en considération uniquement s'ils sont égaux ou supérieurs à dix mille francs CFA (10 000).

H. FRANCHISE, DROITS PRESCRITS OU PAYES PAR ERREUR ET RELATIONS AVEC LES SOCIETES SOEURS

Les montants inférieurs à cinq mille francs CFA (5 000) par auteur et par classe de répartition ne sont pas payés. Ils sont gardés en instance jusqu'à ce que leur cumul en permette un paiement.

Les droits répartis et non réclamés sont prescrits après une période de cinq (5) ans (Cf article 11 de l'arrêté).

Les droits prescrits sont reversés conformément à l'article 11 de l'arrêté.

Lorsque les droits d'un montant au moins égal à cent mille francs CFA (100.000) sont payés par erreur au Bureau Malien du Droit d'Auteur, ceux-ci sont renvoyés à la société étrangère expéditrice.

Si le montant est inférieur à cent mille francs (100.000) F CFA, un avis de crédit est envoyé à la société concernée.

I. AVANCES SUR REPARTITION

Les avances sur répartition sont autorisées dans la mesure de la moitié des droits perçus par le demandeur à la dernière répartition.

Le remboursement de l'avance consenti à un membre se fera en totalité à la prochaine répartition.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

ETAT : MALI
ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA

/2/0/1/8/1/2/ /3/1/ D0044 E AC0 01 1
Date d'arrêté : CIB LC D F M

(en millions FCFA)

| POSTE | ACTIF | MONTANTS NETS | | | VARIATION C/B |
|-------|--|----------------|----------------|----------------|------------------|
| | | A | B | C | |
| | | 31/12/2016 | 31/12/2017 | 31/12/2018 | |
| 1 | CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP | 10 502 | 4 881 | 10 814 | 122 % |
| 2 | EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES | 35 726 | 36 905 | 22 209 | -40 % |
| 3 | CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES | 5 354 | 312 | 2 143 | 58 % |
| 4 | CREANCES SUR LA CLIENTELE | 79 009 | 88 297 | 95 323 | 8 % |
| 5 | OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE | | | | |
| 6 | ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE | 102 | 102 | 102 | 0 % |
| 7 | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES | | | | |
| 8 | AUTRES ACTIFS | 299 | 649 | 383 | -41 % |
| 9 | COMPTES DE REGULARISATION | 856 | 1 810 | 2 762 | 53 % |
| 10 | PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME | 154 | 104 | 104 | 0 % |
| 11 | PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES | | | | |
| 12 | PRETS SUBORDONNES | | | | |
| 13 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 92 | 145 | 265 | 83 % |
| 14 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 4 359 | 4 370 | 6 058 | 39 % |
| | | | | | |
| | TOTAL DE L'ACTIF | 136 451 | 137 573 | 140 164 | 2 % |

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA**

/2/0/1/8/1/2/ /3/1/ **D0044 E AC0 01 1**
Date d'arrêt  : CIB LC D F M

(en millions FCFA)

| POSTE | PASSIF | MONTANTS NETS | | | VARIATION C/B |
|-------|--|----------------|----------------|----------------|------------------|
| | | A | B | C | |
| | | 31/12/2016 | 31/12/2017 | 31/12/2018 | |
| 1 | BANQUE CENTRALE, CCP | 0 | 0 | 0 | |
| 2 | DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES | 48 703 | 46 843 | 42 320 | -10 % |
| 3 | DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE | 62 522 | 63 407 | 68 744 | 8 % |
| 4 | DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE | | | | |
| 5 | AUTRES PASSIFS | 2 265 | 2 229 | 1 525 | -32 % |
| 6 | COMPTES DE REGULARISATION | 410 | 266 | 545 | 105 % |
| 7 | PROVISIONS | 603 | 653 | 1 419 | 117 % |
| 8 | EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES | | | | |
| 9 | CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES | 21 947 | 24 175 | 25 612 | 6 % |
| 10 | CAPITAL SOUSCRIT | 14 300 | 14 300 | 14 300 | 0 % |
| 11 | PRIMES LIEES AU CAPITAL | | | | |
| 12 | RESERVES | 4 710 | 6 886 | 9 138 | 33 % |
| 13 | ECARTS DE REEVALUATION | | | | |
| 14 | PROVISIONS REGLEMENTEES | | | | |
| 15 | REPORT A NOUVEAU (+/-) | 231 | 183 | 233 | 27 % |
| 16 | RESULTAT DE L'EXERCICE | 2 706 | 2 805 | 1 941 | -31 % |
| | TOTAL DU PASSIF | 136 451 | 137 573 | 140 164 | 2 % |

BILAN**ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA**

/2/0/1/8/1/2/ /3/1/ **D0044 E AC0 01 1**
Date d'arrêt  : CIB LC D F M

(en millions FCFA)

| POSTE | HORS BILAN | MONTANTS NETS | | |
|-------|----------------------------|---------------|---------------|---------------|
| | | 31/12/2016 | 31/12/2017 | 31/12/2018 |
| | ENGAGEMENTS DONNES | 40 222 | 45 867 | 43 208 |
| 1 | ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT | 6 500 | 8 325 | 7 266 |
| 2 | ENGAGEMENTS DE GARANTIE | 33 722 | 37 542 | 35 942 |
| 3 | ENGAGEMENTS SUR TITRES | | | |
| | ENGAGEMENTS RECUS | 61 170 | 74 353 | 72 904 |
| 4 | ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT | 0 | 6 000 | 1 200 |
| 5 | ENGAGEMENTS DE GARANTIE | 61 170 | 68 353 | 71 704 |
| 6 | ENGAGEMENTS SUR TITRES | | | |

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA

/2/0/1/8/1/2/ /3/1/ D0044 E AC0 01 1
 C Date d'arrêté : CIB LC D F M

(en millions FCFA)

| PRODUITS/CHARGES | POSTE | A | B | VARIATION B/A |
|--|-------|------------|------------|------------------|
| | | | | |
| | | 31/12/2017 | 31/12/2018 | |
| INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES | 1 | 9 446 | 8 122 | -14 % |
| INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES | 2 | 3 121 | 2 983 | -4 % |
| REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE | 3 | 13 | 19 | 53 % |
| COMMISSIONS (PRODUITS) | 4 | 4 667 | 3 915 | -16 % |
| COMMISSIONS (CHARGES) | 5 | 436 | 391 | -10 % |
| GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION | 6 | 872 | 428 | -51 % |
| GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES | 7 | | | |
| AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE | 8 | 66 | 200 | 205 % |
| AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE | 9 | 29 | 38 | 34 % |
| PRODUIT NET BANCAIRE | 10 | 11 477 | 9 271 | -19 % |
| SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 11 | | | |
| CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION | 12 | 6 455 | 7 587 | 18 % |
| DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES | 13 | 668 | 535 | -20 % |
| RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION | 14 | 4 354 | 1 149 | -74 % |
| COÛT DU RISQUE | 15 | -1 258 | 908 | -17 % |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | 16 | 3 096 | 2 057 | -34 % |
| GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES | 17 | 0 | 0 | -100 % |
| RESULTAT AVANT IMPÔT | 18 | 3 096 | 2 057 | -34 % |
| IMPOTS SUR LES BENEFICES | 19 | 291 | 117 | -60 % |
| RESULTAT NET | 20 | 2 805 | 1 941 | -31 % |

Date d'arrêté : 31/12/2018

PU01

CIB : DOO16

BILAN

Etablissement : B.D.M.SA

| ACTIF | | POSTE | MONTANTS NETS | |
|-----------|--|-----------|----------------|----------------|
| | | | Exercice N- 1 | Exercice N |
| 1 | CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP | 1 | 26 684 | 76 992 |
| 2 | EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES | 2 | | |
| 3 | CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES | 3 | 43 537 | 50 911 |
| 4 | CREANCES SUR LA CLIENTELE | 4 | 343 143 | 386 927 |
| 5 | OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE | 5 | 209 931 | 227 298 |
| 6 | ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE | 6 | | |
| 7 | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES | 7 | | |
| 8 | AUTRES ACTIFS | 8 | 9 125 | 3 379 |
| 9 | COMPTES DE REGULARISATION | 9 | 18 982 | 25 948 |
| 10 | PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME | 10 | 1 191 | 1 374 |
| 11 | PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES | 11 | 21 046 | |
| 12 | PRETS SUBORDONNES | 12 | | |
| 13 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 13 | 2 865 | 2 916 |
| 14 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 14 | 14 517 | 34 727 |
| 15 | TOTAL DE L'ACTIF | 15 | 691 020 | 834 610 |

| PASSIF | | POSTE | MONTANTS NETS | |
|-----------|---|-----------|----------------|----------------|
| | | | Exercice N- 1 | Exercice N |
| 1 | BANQUE CENTRALE, CCP | 1 | | |
| 2 | DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES | 2 | 145 540 | 188 443 |
| 3 | DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE | 3 | 457 381 | 510 020 |
| 4 | DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE | 4 | | |
| 5 | AUTRES PASSIFS | 5 | 3 223 | 23 263 |
| 6 | COMPTES DE REGULARISATION | 6 | 7 217 | 7 431 |
| 7 | PROVISIONS | 7 | 6 113 | 5 455 |
| 8 | EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES | 8 | | |
| 9 | CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES | 9 | 71 545 | 99 998 |
| 10 | CAPITAL SOUSCRIT | 10 | 25 000 | 25 000 |
| 11 | PRIMES LIEES AU CAPITAL | 11 | 1 291 | 1 291 |
| 12 | RESERVES | 12 | 19 312 | 20 965 |
| 13 | ECARTS DE REEVALUATION | 13 | | 21 148 |
| 14 | PROVISIONS REGLEMENTEES | 14 | | |
| 15 | REPORT A NOUVEAU (+/-) | 15 | 14 923 | 19 488 |
| 16 | RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) | 16 | 11 019 | 12 106 |
| 17 | TOTAL DU PASSIF | 17 | 691 020 | 834 610 |

Date d'arrêté : 31/12/2018
 CIB : DOO16
 Etablissement : B.D.M.SA

PU02
 HORS BILAN

| HORS BILAN | | POSTE | MONTANTS NETS | |
|---------------------------|----------------|-------|---------------|---------------|
| | | | Exercice N- 1 | Exercice N |
| ENGAGEMENTS DONNES | | | 60 837 | 75 613 |
| ENGAGEMENTS | DE FINANCEMENT | 1 | 14 620 | 11 138 |
| ENGAGEMENT | DE GARANTIE | 2 | 46 217 | 64 475 |
| ENGAGEMENTS | SUR TITRES | 3 | | |
| ENGAGEMENTS RECUS | | | 98 705 | 98 711 |
| ENGAGEMENTS | DE FINANCEMENT | 4 | | |
| ENGAGEMENT | DE GARANTIE | 5 | 98 705 | 98 711 |
| ENGAGEMENTS | SUR TITRES | 6 | | |

Date d'arrêté : 31/12/2018
 CIB : D0016
 Etablissement : B.D.M.SA

PU03
 Compte de résultat

| PRODUITS/CHARGES | POSTE | MONTANTS NETS | |
|---|-----------|---------------|---------------|
| | | Exercice N-1 | Exercice N |
| INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES | 1 | 25 593 | 25 302 |
| INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES | 2 | 12 380 | 12 832 |
| REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE | 3 | 10 674 | 11 261 |
| COMMISSIONS (PRODUITS) | 4 | 9 503 | 11 964 |
| COMMISSIONS (CHARGES) | 5 | 584 | 1 490 |
| GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION | 6 | 1 545 | 822 |
| GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES | 7 | 0 | 0 |
| AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE | 8 | 295 | 278 |
| AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE | 9 | 8 | 10 |
| PRODUIT NET BANCAIRE | 10 | 34 637 | 35 295 |
| SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 11 | | |
| CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION | 12 | 18 448 | 20 791 |
| DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES | 13 | 2 013 | 2 796 |
| RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION | 14 | 14 176 | 11 708 |
| COUT DU RISQUE | 15 | 4 358 | 1 914 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | 16 | 9 818 | 9 794 |
| GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES | 17 | 2 080 | 3 892 |
| RESULTAT AVANT IMPOT | 18 | 11 898 | 13 686 |
| IMPOTS SUR LES BENEFICES | 19 | 880 | 1 580 |
| RESULTAT NET | 20 | 11 019 | 12 106 |

Date d'arrêté : 31/12/2018
 CIB : D0016
 Etablissement : B.D.M.SA

PUC1
 BILAN CONSOLIDE

| ACTIF | POSTE | MONTANTS NETS | |
|--|-------|----------------|------------------|
| | | Exercice N-1 | Exercice N |
| CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP | 1 | 33 887 | 88 205 |
| PRETS ET CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES | 2 | 53 394 | 43 250 |
| PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE | 3 | 408 977 | 482 422 |
| OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE | 4 | 281 569 | 330 415 |
| ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE | 5 | 49 382 | 22 360 |
| ACTIFS D'IMPOTS DIFFERE | 6 | | |
| COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS | 7 | 30 160 | 32 064 |
| PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE | 8 | | |
| AUTRES PARTICIPATIONS | 9 | -2 478 | 2 097 |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 10 | 3 661 | 9 243 |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 11 | 18 756 | 33 836 |
| ECARTS D'ACQUISITION | 12 | | |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 877 308 | 1 043 892 |

| PASSIF | POSTE | MONTANTS NETS | |
|--|-----------|----------------|------------------|
| | | Exercice N-1 | Exercice N |
| BANQUES CENTRALES, CCP | 1 | 245 058 | 277 993 |
| DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES | 2 | 530 314 | 611 245 |
| DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE | 3 | | |
| DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE | 4 | | |
| PASSIFS D'IMPOTS DIFFERE | 5 | | |
| COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIF DIVERS | 6 | 13 753 | 34 251 |
| ECARTS D'ACQUISITION | 7 | | |
| PROVISIONS | 8 | 8 671 | 8 021 |
| EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES | 9 | | |
| CAPITAUX PROPRES | 10 | 79 511 | 112 382 |
| CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE) | 11 | 71 472 | 103 696 |
| CAPITAL ET PRIMES LIEES | 12 | 26 291 | 26 291 |
| RESERVES CONSOLIDEES | 13 | 32 876 | 62 026 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) | 14 | 12 305 | 15 379 |
| INTERETS MINORITAIRES | 15 | 8 039 | 8 686 |
| TOTAL DE PASSIF | | 877 308 | 1 043 892 |

Date d'arrêté : 31/12/2018
 CIB : DOO16
 Etablissement : B.D.M.SA

PUC2
 HORS BILAN CONSOLIDE

| HORS BILAN | | POSTE | MONTANTS NETS | |
|---------------------------|----------------|-------|---------------|----------------|
| | | | Exercice N- 1 | Exercice N |
| ENGAGEMENTS DONNES | | | 79 352 | 100 278 |
| ENGAGEMENTS | DE FINANCEMENT | 1 | 18 821 | 13 128 |
| ENGAGEMENT | DE GARANTIE | 2 | 60 531 | 87 150 |
| ENGAGEMENTS | SUR TITRES | 3 | | |
| ENGAGEMENTS | RECUS | | 105 862 | 108 041 |
| ENGAGEMENTS | DE FINANCEMENT | 4 | | |
| ENGAGEMENT | DE GARANTIE | 5 | 105 862 | 108 041 |
| ENGAGEMENTS | SUR TITRES | 6 | | |

Date d'arrêté : 31/12/2018
 CIB : D0016
 Etablissement : B.D.M.SA

PUC3
 COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

| PRODUITS/CHARGES | | POSTE | MONTANTS NETS | |
|---|--|-----------|---------------|---------------|
| | | | Exercice N-1 | Exercice N |
| INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES | | 1 | 45 267 | 49 487 |
| INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES | | 2 | 15 659 | 18 000 |
| COMMISSIONS (PRODUITS) | | 3 | 11 822 | 14 522 |
| COMMISSIONS (CHARGES) | | 4 | 626 | 1 494 |
| GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION | | 5 | 1 598 | 2 239 |
| GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES | | 6 | -48 | 0 |
| PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES | | 7 | 340 | 426 |
| CHARGES DES AUTRES ACTIVITES | | 8 | 8 | 42 |
| PRODUIT NET BANCAIRE | | 9 | 42 686 | 47 139 |
| SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | | 10 | | 0 |
| CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION | | 11 | 23 394 | 26 647 |
| DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES | | 12 | 2 824 | 3 614 |
| RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION | | 13 | 16 468 | 16 877 |
| COUT DU RISQUE | | 14 | 4 529 | 2 754 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | | 15 | 11 939 | 14 123 |
| QUOTE-PART DU RESULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE | | 16 | | 0 |
| GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS | | 17 | 2 084 | 3 893 |
| RESULTAT AVANT IMPÔT | | 18 | 14 023 | 18 016 |
| IMPOTS SUR LES BENEFICES | | 19 | 907 | 1 647 |
| RESULTAT NET | | 20 | 13 117 | 16 369 |
| INTERETS MINORITAIRES | | 21 | 812 | 990 |
| RESULTAT NET PART DU GROUPE | | 22 | 12 305 | 15 379 |
| RESULTAT PAR ACTION | | 23 | | |

Suivant numéro d'immatriculation n°2019/M5d3/00119/B en date du 23 janvier 2019, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative « COOP-CA » des Transporteurs de Djenné.

But : Assurer le transport terrestre, fluvial des personnes et des biens ; assurer une bonne logistique du matériels de transport ; promouvoir une bonne collaboration entre les transporteurs de Djenné et les autres collègues ; veuillez à respecter toutes les règles (Assurance, visite technique et vignette) liées aux transports ; assurer la formation continue des membres (les sociétaires) ; défendre les intérêts des transporteurs ; promouvoir les activités génératrices de revenus entre les membres.

Siège Social : Djenné.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Sékou SOUNKORO

Vice-président : Balassiné YARRO

Secrétaire administratif : Hasseye DIANE

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata TOGO

Trésorier : Sékou KONTAO

Trésorière adjointe : Attou TOURE

Secrétaire à la production : Bara DAOU

Secrétaire à l'organisation : Bougady SAO

Secrétaire aux conflits : Bamoye SAMOUNOU

Secrétaire aux affaires sociales : Hamidou DIARRA

Secrétaire à l'approvisionnement : Aly SOUNKORO

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Bara DIENAO

Membres :

- Bourahima TOURE
- Bocar THIOCARY
- Mafouné KONTAO

Suivant récépissé n°0234/G-DB en date du 01 avril 2019, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de Goumbou pour le Développement », (Cercle de Nara, région de Koulikoro), en abrégé (A.R.G.D-Goumbou Daga Kane).

But : Promouvoir l'entente, la paix, l'union et la solidarité entre tous les ressortissants de Goumbou où qu'ils se trouvent, etc.

Siège Social : Bagadadji, Rue 512, porte : 160, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Samba SOUMARE

Vice-président : Bassi DOUCOURE

Secrétaire général : Kassim GAKOU

Secrétaire général adjoint : Hamala KEÏTA

Secrétaire administratif : Issa SOUMARE

Secrétaire administratif adjoint : Sidy DOUCOURE

Trésorier général : Modibo DOUCOURE

Trésorier général adjoint : Mahamadou DOUCOURE

Contrôleur général : Bello DOUCOURE

Contrôleur général adjoint : Cheickné DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation : Boubou DOUCOURE

1er Secrétaire adjoint à l'organisation : Youssouf Djiri DOUCOURE

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Tata DRAME

Secrétaire au développement, à la santé et solidarité : Tidiane DJEFFAGA

Secrétaire adjoint au développement, à la santé et solidarité : Dalla DOUCOURE

Secrétaire à la communication, porte parole : Mahamadou TRAORE

Secrétaire adjoint à la communication, porte parole : Aba DIAKITE

Secrétaire à la jeunesse, sports, arts et culture : Abdoulaye GAKOU

Secrétaire adjoint à la jeunesse, sports, arts et culture : Mohamed KOUMA

Secrétaire aux relations extérieures : Boubou Moussa DOUCOURE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Boubacar DOUCOURE

Secrétaire à l'environnement et aux changements climatiques : Mohamoud SOUMARE

Secrétaire adjoint à l'environnement et aux changements climatiques : Mahamadou KEÏTA

Secrétaire à l'éducation, emploi et formation professionnelle : Tidiane DOUCOURE

Secrétaire adjoint à l'éducation, emploi et formation professionnelle : Djiry KEÏTA

Secrétaire à la promotion féminine : Hatouma GAKOU

Secrétaire adjointe à la promotion féminine : Bintou SOUMARE

Commissaire aux comptes : Ibrahim DOUCOURE

1er Commissaire adjoint aux comptes : Kalilou DIANGANA

2ème Commissaire adjoint aux comptes : Mamadou TIGANA

Commissaire aux conflits et à la réconciliation : Demba KOUYATE

Commissaire adjoint aux conflits et à la réconciliation : Fousseini DIARRA

COMMISSION DE CONTROLE INDEPENDANTE :

Président : Mahamadou DOUCOURE

Membres :

- Oumar GAKOU
- Kaka DOUCOURE

MEMBRES D'HONNEURS

Président : Chéckné SOUMARE

Marraine : Mme MAÏGA Sina DAMBA

Suivant récépissé n°058/P-CB en date du 03 mai 2019, il a été créé une association dénommée : «Maliens Tout Court», en abrégé (MTC).

But : Contribuer à la promotion de la Paix et l'entente entre les Maliens.

Siège Social : Bandiagara 3ème quartier (commune urbaine de ladite) Arrondissement Central.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahima DIAWARA

Secrétaire général: Ibrahima TRAORE

Secrétaire chargé de l'organisation et à la mobilisation: Lassana Kalifa COULIBALY

Suivant récépissé n°264/CKT en date du 16 juin 2019, il a été créé une association dénommée : «Mission d'Enseignement Biblique et Evangélisation», en abrégé (MEBE).

But : L'évangélisation et l'enseignement de la parole de Dieu et la vulgarisation de la foi chrétienne sur la base des principes de Jésus – Christ ; l'organisation et la tenue des campagnes évangélisation et croisades ; l'assistance aux couches sociales démunies, etc.

Siège Social : Kalaban Coro Nèrècoro (Commune rurale de Kalaban coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoul Karim DIARRA

Vice-président : Moussa DOUMBIA

Secrétaire administratif : M'Pan DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Valérien MUNKORO

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata NANAKASSE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Docteur Daniel BOUARE

Secrétaire aux finances et à la comptabilité : Gérard DEMBELE

Secrétaire adjoint aux finances et à la comptabilité : Eli TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata SY

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Docteur Bakary DEMBELE

Secrétaire aux questions féminines : Filasira DIAKITE

Secrétaire adjointe aux questions féminines : Pascaline KONE

Secrétaire à la jeunesse : Pierre Kalifa DIARRA

Secrétaire adjoint à la jeunesse : Famoussa DIARRA

Secrétaire à l'Évangélisation : Mamadou DIARRA

Secrétaire adjoint à l'évangélisation : Pierre THERA

Secrétaire à la formation : Charles Bandjoucou COULIBALY

Secrétaire adjointe à la formation : Awa DIARRA

Secrétaire à l'information : Kani DIAKITE

Secrétaire adjointe à l'information : Awa DIABATE

Suivant récépissé n°0553/G-DB en date du 20 juin 2019, il a été créé une association dénommée : «Association Sômbô Djiguila – Ton pour le Développement de la Communauté de Kaniôgô», Cercle de Kangaba, Région de Koulikoro, en abrégé (S.D.T.D.C.K).

But : La participation des membres au développement de la démocratie, de l'Etat de droit et la bonne gouvernance du Mali notre chère patrie, etc.

Siège Social : Sabalibougou, Rue : 376, porte : 198.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa Fodé TRAORE

1ère Vice-présidente : Fatoumata Mamby TRAORE

2ème Vice-présidente : Mah Alpha TRAORE

3ème Vice-président : Mana Mady TRAORE

Secrétaire général: Boureïma TRAORE

Secrétaire générale adjointe : Nassoun Djigui TRAORE

Secrétaire administratif : Yacouba Fabou TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Hally Mamby TRAORE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Siaka Fabou TRAORE

1ère Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation : Ami Fabou TRAORE

2ème Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation : Mana Fabou TRAORE

3ème Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation : Ousmane Fabou TRAORE

Secrétaire aux questions économiques et aux finances : Djigui Lanséï TRAORE

Secrétaire aux questions économiques et aux finances adjointe : Djénèba DOUMBIA

Secrétaire à la promotion des jeunes : Faty TRAORE

Secrétaire à la promotion des jeunes adjointe : Bintou KEÏTA

Secrétaire à la promotion des femmes : Kany TRAORE

Secrétaire à la promotion des femmes adjointe : Fatoumata Fabou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures chargé des maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine : Harouna Mamby TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures chargé des maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine adjoint : Sayon Ousmane TRAORE

Trésorier général : Mamby Ousmane TRAORE

Trésorier général adjoint : Moussa Fabou TRAORE

Secrétaire aux relations avec les élus (es) et la société civile, chargée des questions religieuses : Assitan DIARRA

Secrétaire aux relations avec les élus (es) et la société civile, chargée des questions religieuses adjoint : Mady TRAORE

Secrétaire de Sport et de Loisirs : Lanséï TRAORE

Secrétaire de sport et de loisirs adjointe : Kankou Djigui TRAORE

Secrétaire aux affaires institutionnelles, judiciaire et aux droits humains : Ousmane Mamby TRAORE

Secrétaire aux affaires institutionnelles, judiciaire et aux droits humains adjoint : Bakary TRAORE

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle : Seydou Mamby TRAORE

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle adjoint : Madou Fabou TRAORE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Mamby Kamissa TRAORE

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Balla TRAORE

Secrétaire à l'environnement : Bassira SAMAKE

Secrétaire à l'environnement adjoint : Daouda TRAORE

Secrétaire à la communication et aux technologies de l'information : Madou Koulouba TRAORE

Secrétaire à la communication et aux technologies de l'information adjointe : Aminata Ousmane TRAORE

Secrétaire chargée des questions de développement : Yaye DIALLO

Secrétaire chargée des questions de développement adjoint : Swaïfou Djigui TRAORE

Secrétaire chargé des questions des regroupements socioprofessionnels, des ONG et des organisations paysannes : Mya DIARRA

Secrétaire chargé des questions des regroupements socioprofessionnels, des ONG et des organisations paysannes adjointe : Maïmouna TRAORE

Secrétaire à l'élargissement et du contrôle : Cheick Mohamed Djigui TRAORE

Secrétaire à l'élargissement et du contrôle adjointe : Mariétou Mamby TRAORE

Secrétaire à la solidarité et aux questions humanitaires : Oumou Fabou TRAORE

Secrétaire à la solidarité et aux questions humanitaires adjoint : Mahady Mamby TRAORE

Secrétaire à la santé et aux affaires sociales : Djénèba Mamby TRAORE

Secrétaire à la santé et aux affaires sociales adjointe : Fatoumata DIANCOUMBA

Secrétaire aux conflits : Djigui Takady TRAORE

Secrétaire aux conflits adjointe : Doussou TRAORE

Suivant récépissé n°0558/G-DB en date du 25 juin 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Optimistes pur le Mali», en abrégé (A.J.O.M).

But : Participer au développement économique, social et culturel du Mali en particulier Bamako et environnant, etc.

Siège Social : Boulkassoumbougou près du marché, rue : 604, porte : 2035

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar ASSARKI

Vice – présidente : Djénèba SISSOKO

Secrétaire général : El Hassan TIGANA

Secrétaire administratif : Mamadou TAMBOURA

Secrétaire aux affaires sociales : Issouf TRAORE

Trésorier : Koniba DIARRA

Suivant récépissé n°0660/G-DB en date du 26 juillet 2019, il a été créé une association dénommée : «Mouvement de la Jeunesse Civilisée», en abrégé (M.J.C).

But : Unir la jeunesse, trouver des solutions aux problèmes socioculturels pouvant compromettre le développement du pays, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, Rue : 660, porte : 331.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Youssouf Housseyni TRAORE

Vice-président : Alfred dit Ahmadou YATTARA

Secrétaire général: Abdoulaye SANGHO

Trésorière : Aminata CISSE

Commissaire aux comptes : Oumar BAH

Commissaire aux comptes adjoint : Abdoulaye KEÏTA

Suivant récépissé n°0634/G-DB en date du 19 juillet 2019, il a été créé une association dénommée : «Association Impact-Solutions Durables», en abrégé (A.I.S.D).

But : Promouvoir la Culture de la paix, assurer le développement du capital humain et le développement local inclusif et durable, etc.

Siège Social : Djélibougou, Rue : 326, Porte : 141.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Hélène Binta KOUYATE

Vice-présidente : Rosalie TRAORE

Secrétaire général: Paul COULIBALY

Secrétaire administrative : Poricho COULIBALY

Trésorier : Job A. TESSOUGUE